Procez verbal

PROCEZ VERBAL,

DE LA CONFERENCE faite à Ruel, Par Messieurs les Deputez du Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, ensemble ceux de la Ville.

Contenant toutes les Propositions qui ont esté faictes, tant par les Princes & Deputez de la Reine, que par les Deputez desdites Compagnies, & de tout ce qui s'est passé entr'eux pendant ladite Conference.



A PARIS,
De l'Imprimerie de MATHIEV COLOMBEL, ruë neufve S. Anne du Palais, à la Colombe Royale.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.



PROCEZ VERBAL,

De la Conference faite à Ruel, Par Messieurs les Deputez du Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, ensemble ceux de la Ville.

Contenant toutes les propositions qui ont estez faites, tant par les Princes & Deputez de la Reine, que par les Deputez desdites Compagnies, & de tout ce qui s'est passé entr'eux pendant ladite Conference.

Du Ieudy quatriéme Mars 1649.



ES Deputez pour la Conference de la Paix des Compagnies Souueraines, & ceux de la Ville s'estans tous trouuez sur les neuf heures du matin au logis de Monsieur le premier President au nombre de vingt-deux; sçauoir, treize du Corps du Parlement, trois de la Chambre des Comptes, trois de la Cour des Aydes, & trois de la Ville, en sont sortis entre neuf & dix pour aller à Ruel, au lieu destiné pour ladite Conference, lesquels ont passé par la Porte S. Honoré, où ils furent arrestez au moins deux heures en sortant par les Bourgeois qui estoient de Garde ce iour-là, lesquels visiterent tous les chariots & bagages desdits Deputez, dont ceux qui estoient passez les premiers accompagnez de la Compagnie des Gardes de Monsieur le Prince de Conty auec leur Cornette, attendirent les autres qui estoient derriere iusqu'au dernier hors la Ville, entre ladite Porte & celle de la Conference, où le sieur Saintot Maistre des Ceremonies vint les trouuer auec la Compagnie des Gardes de Monsieur le Mareschal de Grammont, qui estoient au bout du Cours-la-Reyne, pour les escorter iusqu'à Ruel, aussi-tost les Gardes du sieur Prince de Conty, s'en retournerent à Paris, & furent conduits ainsi auec autre escorte qui les vint ioindre au Bois de Boulogne, audit lieu de Ruel, où ils arriuerent sur les trois heures, & en entrant hors la Porte ledit sieur Saintot

leur dit & nomma à chacun les logis qui leur auoit esté marqué par les Fouriers du Roy, où ils furent tous, & peu apres ledit sieur Saintot alla trouuer Monsieur le premier President qui estoit logé au logis de Monsieur Croizet, Garde roolle de la grande Chancellerie, qui luy dit en presence de cinq de Messieurs, qui estoient pour lors auec luy, que Monsieur le Duc d'Orleans attendoit les Deputez pour commencer la Conference qui se feroit auec luy, Monsieur le Prince, Monsieur le Cardinal, Monsieur le Chancelier, & les autres du Conseil; Que Monsieur le Prince seroit à la gauche, & le Parlement & les autres Compagnies en suite. Monsieur le premier President dit qu'il voyoit d'abord deux difficultez en cette proposition, l'vne pour la personne du Cardinal, & l'autre pour la seance: qu'il alloit assembler Messieurs les Deputez de toutes les Compagnies pour en deliberer: Ce qu'ayant esté fait à l'instant, il fut resolu qu'on diroit audit sieur Saintot que la Compagnie ne pouuoit entrer en Conference auec ledit Cardinal. Sur ce, ledit sieur Saintot estant reuenu, dit que la Reyne desiroit qu'il y fut; & que l'ayant choisi pour Deputé, le Parlement ne deuoit le trouuer mauuais, puisque l'on n'empeschoit pas que tous ces Deputez ne fussent à la Conference, & que ce n'estoit point aux Sujets à donner la Loy à son Souuerain, & qu'on eust à declarer si l'on n'entendoit pas qu'il y fut, auquel cas Monsieur le Duc d'Orleans s'en retourneroit à sainct Germain. Les Deputez preuoyans que cette responce alloit à la rupture de la Conference, prierent ledit sieur Saintot d'aller dire à Monsieur le Duc d'Orleans qu'il trouua bon que l'Assemblée luy rendit ses deuoirs, & que deux d'icelle l'informeroient des raisons pour lesquelles la Conference ne pouuoit estre faite auec ledit Cardinal. Monsieur le Duc d'Orleans mandit qu'il n'estoit point venu pour receuoir des complimens; qu'il estoit venu pour donner la paix à la France, & que cela pouuoit estre fait en demie heure; qu'il falloit que le Cardinal fut à la Conference, les Deputez luy manderent qu'ils ne pouuoient le consentir, & qu'ils le prioient de trouuer bon que deux de Messieurs luy fissent entendre les motifs de l'Assemblée: Monsieur le Tellier fut enuoyé de sa part pour apprendre ces motifs, & les demander à Monsieur le premier President, qui luy dit que l'Assemblée ne le pouuoit admettre à la Conference, pource qu'il auoit esté declaré Perturbateur du repos public; que c'estoit l'ennemy commun, & que c'estoit contre luy que se faisoit la Conference, ledit sieur le Tellier dit que si l'Assemblée entendoit que ledit Cardinal ne fut point ad-

mis

mis à la Conference; Qu'il auoit charge de mondit Sieur le Duc d'Orleans de dire qu'il s'en retourneroit à S. Germain, & que lesdits Deputez pouuoient s'en retourner à Paris, & repeta cela par trois fois, & se retira, disant que Monsieur alloit monter en carosse. Les Deputez resous aussi de s'en retourner à Paris le lendemain, & demanderent escorte pour cela, & chacun se retira chez soy.

Le lendemain Vendredy estans leuez, ils donnerent ordre de charger leur bagage, & allerent à la Messe, au retour de laquelle ils s'assemblerent tous chez Monsieur le premier President, où fut proposé que Monsieur ne s'en estant point allé, il y auoit apparence de croire que l'esperance de renoüer la Conference n'estoit pas perduë, & sur cela chacun mit des propositions en auant, sur lesquelles cõme on commençoit à deliberer, vint le sieur de Termes à la porte de la chambre, qui demanda à parler à Monsieur le President de Mesmes, qui luy dit que son Altesse Royale desiroit parler à Monsieur le premier President, & à luy en suite: dequoy fut mis en deliberation s'ils y deuoient aller, & fut arresté par l'Assemblée qu'ils iroient pour entendre ce que sadite A. R. auoit à leur dire.

L'apresdisnée l'Assemblée estant continuée chez Monsieur le premier President, il leur dit que pour obuier à la difficulté que l'on faisoit d'admettre le Cardinal, l'on proposoit de donner deux Deputez de la part de la Reyne, & deux de la part de l'Assemblée, qui dans vne chambre particuliere du logis de son A. R. qui est le Chasteau, confereroient sur les propositions qui estoient a faire de part & d'autre, & rapporteroient aussi aux Deputez de part & d'autre ce qui auroit esté proposé pour en deliberer, & en porter la responce aux mesmes Deputez, qui seroient les vns dans vne chambre dudit Chasteau, & les autres dans vne autre. Comme cette proposition s'alloit mettre en deliberation, est suruenu la Lettre de l'vn de Messieurs du Parlement, laquelle a vn peu surpris l'Assemblée, apprenant que l'on n'auoit point eu de bled à Paris. La proposition deliberée, a esté arresté que l'on se transporteroit chez son A. R. pour luy rendre les respects; Que l'on nommeroit des Deputez pour conferer auec les siens, & que nostre assemblée seroit au logis de Monsieur le premier President; Que les Deputez d'icelle iroient au Chasteau le iour suiuant & autres de la Conference, & rapporteroient à l'Assemblée au logis dudit sieur premier President, & qu'ils confereroient, & que pour la premiere fois que l'on alloit

chez son A. R. l'on n'entreroit en conference, & que l'on ne parleroit que d'auoir les bleds promis pour le Mercredy, Ieudy, Vendredy & Samedy. Aussi tost la resolution prise, nous nous sommes transportez au Chasteau, où Monsieur le premier President a fait vn petit discours tout debout à Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince, Monsieur le Chancelier, Monsieur de la Milleraye, Monsieur le Tellier, Monsieur de la Riuiere, Monsieur de Brienne, & le Cardinal vn peu esloigné proche de la cheminée, qui sont les Deputez de la Conference. Le compliment fait, nous auons laissé son A. R dans sa chambre, & sommes passez par vne où les Deputez de part & d'autre se deuoient assembler, & de là à vne autre ou nous deuions estre. Là estans assis, on a nommé pour Deputez pour la Conference, pour le premier iour Monsieur le President le Coigneux, & Monsieur le President Viole. Sur ce que le sieur Saintot est venu nous dire que Monsieur le Chancelier & Monsieur le Tellier estoient nommez par son A. R. aussi tost lesdits sieurs Presidens le Coigneux & Viole ont eu charge de se plaindre de l'inexecution de la promesse pour les bleds; & comme ils parloient, Monsieur de Champlastreux est entré porteur de Lettres du sieur Laisné, Intendant à Corbeil, lesquelles luy auoient esté baillées par Monsieur le Prince, par lesquelles on pretendoit iustifier de la diligence faite pour lesdits bleds; mais cette Lettre ne nous iustifioit rien de la liuraison. Apres plusieurs allées & venuës, nous auons obtenu quatre cens muids de bled pour lesdits quatre iours, moitié de Lagny, moitié de Corbeil, & à cette fin tous passeports ont esté expediez, & mis entre les mains d'vn des Escheuins pour y veiller, & en donner aduis de ce iourd'huy; mais les cent muids de Mercredy ne nous ont esté accordez qu'à la charge qu'à l'heure mesme nous receurions leurs propositions, & baillerions les nostres pour en deliberer. Pourtant au lendemain nostre proposition a esté l'ouuerture des passages pour toutes sortes de viures. La leur a esté, que le Parlement iroit à S. Germain faire sa fonction pendant vn temps, apres lequel le Roy le congediroit. Qu'il ne se feroit d'Assemblées de Chambre de trois ans, que pour Mercurialles & receptions; Qu'il n'assisteroit à l'Assemblée des Chambres que ceux qui auroient vingt ans de seruice, & que l'Assemblée ne seroit faite que par la resolution de la grande Chambre. Les Deputez ont commis pour dresser nos propositions Messieurs les Presidens le Coigneux, Viole, de Longueüil Conseil-

ler, Paris Maiſtre des Comptes, Bragelonne Conſeiller en la Cour des Aydes, & Fournier Eſcheuin.

Le Samedy, à dix heures du matin, Monſieur le premier Preſident n'a point eſté à la Conference à cauſe de ſa maladie; cela fut cauſe que nous allaſmes au Chaſteau, & entraſmes en la Chambre de noſtre Aſſemblée, par vn eſcalier qui eſt à l'entrée de la porte, ſans eſtre veus que de peu de perſonnes, & montaſmes droit en noſtre Chambre. Les Deputez ayant pris place, Monſieur le Preſident de Meſmes dit que Monſieur le premier Preſident luy auoit enuoyé vne lettre qui venoit de la part de Monſieur le Preſident de Bellieure, & auoit eſté apportée Vendredy au ſoir par le ſieur de la Rouſſiere, premier Gentilhomme de la Chambre de Monſieur le Prince de Conty, & ayant monſtré la lettre elle fut par luy leuë; & elle eſtoit en ces termes.

MONSIEVR,

Il eſt midy, il n'y a point de bled arriué à Paris par la riuiere, & nous n'auons receu du ſieur Laiſné non plus que du ſieur Leſcot Eſcheuin, que des procez verbaux, qui nous apprennent qu'il n'y a point de magazins à Corbeil, Melun, ny Montereau, tels que l'on s'eſtoit imaginé, & que difficilement on pourra tirer par cette riuiere les trois ou quatre cens muids de bled que nous deurions deſia auoir receu; & comme cét Article eſt non ſeulement le premier, mais le fondement de la Conference, ſans l'eſtabliſſement duquel, & l'execution de bonne foy, l'on ne peut entrer en la diſcution d'aucune choſe. La Cour m'a chargé de vous eſcrire le mauuais eſtat auquel eſt cette affaire, afin qu'en eſtant aduerty, & par vous, Monſieur, Meſſieurs les autres Deputez, il y ſoit pourueu. Nous eſperions ce matin receuoir des ordres generaux pour laiſſer arriuer en cette Ville, non ſeulement les bleds, mais auſſi les autres grains, chairs, bois, fourages, & autres choſes neceſſaires pour ſubſiſter pendant le cours de la Conference, ſans qu'il fut beſoin d'en receuoir en particulier chaque iour, & que les ordres portaſſent celuy de laiſſer arriuer pour les trois iours paſſez, non ſeulement les trois cens muids de bled, mais toute la quantité que vous aurez arbitré ſe deuoir conſommer chaque iour, enſemble des autres denrées dont nous attendons la liberté des paſſages, tant par l'vne que par l'autre des riuieres, & par la terre, s'il ſe pouuoit pour la facilité de les

faire assembler. Nous esperons que vous nous ferez auoir vn passeport general pour ceux que nous chargerons de ce soin, mesme pour vn de Messieurs les Conseillers, si la Cour iugeoit necessaire de luy commettre. Il vous plaira de pouruoir à la liberté du commerce d'icy à Ruel pendant la Conference, & de me croire,

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeyssant seruiteur.

A Paris ce 5. Mars 1649. DE BELLIEVRE.

Aussi tost la Compagnie, sans déliberer, demeura d'accord que les Deputez du iour precedent yroient parler aux autres Deputez, pour se plaindre de l'inexecution des promesses du bled, & fut dit par eux que l'ordre auoit esté donné, & que l'on le pouuoit executer, & qu'ils estoient prests d'abondant de donner nouueaux ordres & nouueaux passeports, ce qui a esté donné en charge aux Escheuins pour y tenir la main. Ce fait on a leu les propositions qui auoient esté dressées par Messieurs lesdits Deputez, cy-dessus nommez, qui estoient en ces termes.

Leurs Majestez sont tres-humblement suppliées d'accorder dés à present l'ouuerture des passages pour toutes sortes de viures & denrées, comme aussi la liberté du commerce, l'vn & l'autre estant absolument necessaire pour la conseruation de la capitale ville du Royaume.

Leurs Majestez sont aussi tres-humblement suppliées, pour paruenir à la Paix generalle, de vouloir deputer personnages de probité & suffisance, entre lesquelles il leur plaira choisir aucuns Officiers de son Parlement.

Comme aussi le retour du Roy dans Paris, est ce qui peut calmer le plus les esprits, & restablir la tranquillité publique: Leurs Majestez sont tres-humblement suppliées d'honnorer Paris de leurs presences aussi-tost que la Conference sera terminée.

Et ayant esté déliberé si elles estoient trouuées bonnes, il a passé tout d'vne voix qu'ouy, & aussi tost ont esté portées aux Deputez de l'autre costé, & puis on a fait lecture des propositions données de la part de son A. R. qui estoient en ces termes.

Le Roy ayant transferé la seance du Parlement de Paris à Mon-

targis, pour les raisons qu'il a cy-deuant assez declarées, & depuis trouué bon que lesdits Officiers se rendissent dans trois iours à S. Germain prés sa personne, pour y tenir son lict & son Parlement ; sa Majesté veut que ladite translation soit executée, & pour cét effet donner toutes sortes d'asseurances pour les personnes, charges & biens desdits Officiers, lesquels demeureront & feront la fonction de leurs charges prés la personne de sa Majesté, iusques à ce que par icelle en ait esté autrement ordonné.

Qu'il ne sera fait aucunes assemblées des Chambres dudit Parlement pendant trois années sans la permission expresse de sa Majesté, si ce n'est pour les Mercurialles & receptions des Officiers de la Compagnie, sans qu'esdites Assemblées il puisse estre traité d'autres affaires: Et lesdites trois années passées, nul desdits Officiers du Parlement ne pourra se trouuer esdites Assemblées qu'apres vingt années de seruice, & que les Chambres ne pourront estre assemblées pour quelque cause que ce soit, qu'elle n'ait esté iugée legitime & necessaire par la grand'Chambre, à laquelle seule appartient d'en iuger.

Sur lesquelles ayant déliberé, il a passé tout d'vne voix que l'on n'y pouuoit entendre, & cette responce a esté ainsi portée aux Deputez de son A. R. Auant que de se retirer il a esté dit que le sieur de la Roussiere, aussi-tost son arriuée auoit eu des Gardes, qu'il n'auoit peu déposer la creance qu'il auoit vers le Parlement, & qu'il l'auoit fait loger chez Monsieur le Tellier, il a esté trouué à propos de demander qu'il eust liberté de venir exposer sa creance, de faire plainte de ce qu'il auoit esté arresté. Ledit sieur le Tellier a dit que ledit sieur de la Roussiere estant homme de condition, pouuoit estre venu pour negocier autre chose que le faict de simples lettres, & que c'estoit la façon d'en vser ainsi aux personnes de condition ; que neantmoins si l'on desiroit l'entẽdre, que l'on le feroit venir. Et cela ayant esté resolu, ledit sieur de Saintot l'est allé querir, & estãt entré & baillé seance derriere Monsieur le President le Coigneux, il a dit qu'il n'auoit autre chose à dire à la Compagnie, que ce qu'il auoit dit à Monsieur le premier President, que c'estoit pour le faict des bleds : ce fait on s'est retiré. L'apresdisnée la Compagnie s'est derechef transportée au Chasteau en la mesme chambre, où estans assis pour attendre la response de S. A. R. Sadite Altesse Royale, Monsieur le Prince, & Monsieur le Tellier sont entrez à l'impourveu dans la chambre, & S. A. s'aprochant au milieu de

la table estant debout couuert, & les autres demeurez debout & teste nuë, A dit qu'il auoit rendu response sur nos demandes, & qu'il auoit accordé ce qui luy auoit esté demandé, & que nous ne luy auions point fait de response sur les siennes, & que c'estoit des longueurs affectées; & qu'il nous venoit dire pour derniere resolution, Que le Roy se departoit de la translation du Parlement à S. Germain, & se contentoit que le Parlement y allât en corps, pour y estre tenu par le Roy son lict de Iustice, & auctoriser la Declaration qui seroit faite, en cas que nous voulussions conclure la paix, laquelle Declaration seroit concertée auec nous, & ne contiendroit que ce dont nous tomberions d'accord: Que le Roy promettoit les trois ans de defenses d'assemblées à deux ans, & les vingt années de seruice d'assister aux assemblées des Chambres à dix années, & qu'il y auoit vn Reiglement pour la Tournelle de deux ans de seruice qui pouuoit donner exemple à celuy-là: Que nous eussions à luy en rendre response dans le lendemain huict heures, autrement qu'il s'en iroit à S. Germain, & que nos passe-ports seroient prests pour retourner à Paris; qu'il protestoit que nous serions responsables de tous les mal-heurs qui arriueroient à la France, si nous ne satisfaisions à ce qu'il desiroit de nous. Monsieur le Prince a fait la mesme protestation contre nous. Monsieur le P. de Mesmes a respondu fort genereusement, & en substance a dit, Que la Compagnie auoit sujet de remercier Sadite Altesse de la bonté qu'elle auoit tesmoignée, la supplioient de la continuer, & de ne pas croire qu'elle eust apporté des longueurs qui ne procedoient point de la part des Deputez, mais plustost de l'inexecution des promesses que l'on leur auoit données, n'y ayant eû aucuns viures amenez à Paris jusques à ce iour. Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince ont interrompu, & ont dit, qu'ils n'estoient point Marchands de bleds, & que c'estoit assez d'auoir expedié des passe-ports pour cét effect. Monsieur le P. de Mesmes a reparty, que pour la premiere proposition touchant la translation du Parlement, il n'y en auoit point d'exemple; que s'il n'estoit question que de submissions, le Parlement n'auoit jamais manqué d'en rendre, & qu'il seroit tousjours prest de les faire comme de bons & fidels Sujets & Officiers. Pour la surseâce des assemblées, que cette proposition sembloit contraire à l'esta-

bliſſement du Parlement, que qui diſoit Parlement, diſoit Conference & Aſſemblée : que lors de la Ligue, Meſſieurs des Enqueſtes auoient beaucoup contribüé à l'affermiſſement de la loy Salique par l'Arreſt qu'ils auoient donné, qui auoit aſſeuré la Couronne du defunct Roy Henry le Grand ſon pere, qui en auoit teſmoigné depuis toutes ſortes de gratitude à la Compagnie. Ce diſcours continüant plus auant, Monſieur le Duc d'Orleans a derechef interrompu, & a dit que la Compagnie auoit entendu ce qu'il auoit dit, & l'a encore repeté, & Monſieur le Prince a dit que ce qui auoit eſté fait en ce temps-là, auoit eſté fait courageuſement, & que l'on en auoit ſceu gré à ceux qui l'auoient fait, mais que le temps eſtoit changé, & que les affaires du Roy requeroient que ce que Monſieur le Duc d'Orleans deſiroit fuſt executé; Et ſur cela ſe ſont retirez. La Compagnie n'ayant pas bien pris les termes de la propoſition faite par S. A. R. & trouuant quelque difficulté à l'intelligence des propoſitions, a enuoyé par deux fois les Deputez pour prendre les propoſitions par eſcrit : mais cela leur ayant eſté refuſé, ils les ont rapporté intelligiblement aux termes cy-deſſus; ce fait, on a leu les apoſtils qui auoient eſté mis ſur nos propoſitions, dont la teneur enſuit.

I. Article.

SA Majeſté l'accorde tres-volontiers, pour eſtre executé dés le moment que le Parlement aura rendu au Roy l'obeïſſance qu'il luy doit, & n'oubliera rien pour faire le commerce, & toutes ſortes d'abondances ſoient reſtablies dans la Capitale du Royaume au plus haut poinct qu'elle aye jamais eſté.

II.

Sa Majeſté l'accorde auſſi tres-volontiers, & ne ſera rien en cela qu'elle n'aye pratiqué par le paſſé, ayant employé à la negociation de la paix de Munſter Meſſieurs Dauaux & Seruien, qui ſont perſonnes de ſuffiſance eſprouuée : Que ſi les Eſpagnols ſe diſpoſent à vouloir traitter de la paix à Munſter ou ſur la frontiere, à quoy la fin des deſordres preſens contribüeroit beaucoup qui dépend de l'obeïſſance du Parlement, Sa Majeſté y enuoyera au pluſtoſt ſes Deputez, & fera l'honneur à la Compagnie de choiſir quelqu'vn dans ſon Corps.

III.

Sa Majeſté l'accorde encore tres-volontiers, & a plus d'im-

patience que qui que ce ſoit de retourner à Paris, ce qu'elle fera dés que les choſes ſeront en l'eſtat qu'elles doiuent eſtre, ayant non ſeulement entiere diſpoſition à pardonner la faute des Habitans de ladite Ville, mais meſme à leur confirmer leurs priuileges, & les faire joüir comme les autres Peuples du Royaume, de toutes les graces qu'elle leur a departies, & nommément de celles qui ſont portées par la Declaration du mois d'Octobre dernier.

Auſſi-toſt la Compagnie a propoſé ce qu'il y auoit à faire ſur les propoſitions de S. A. R. & d'vn commun vœu a iugé qu'il falloit en remettre la declaration au lendemain, en preſence de Monſieur le premier Preſident, & les Deputez ont eſté enuoyez à Monſieur le Duc d'Orleans pour le prier de le trouuer bon; lequel a fait reſponſe, que nous auions désja deliberé ſans Mõſieur le premier Preſident, & que nous le pouuions faire encore, attendu que l'affaire preſſoit: auſſi-toſt la Compagnie s'eſt tranſportée chez mondit Sieur le p. P. qui venoit d'eſtre ſaigné. Monſieur le Preſident de Meſmes a eu ordre de l'aller trouuer, pour luy demander s'il auoit agreable que la deliberation d'vne affaire ſi importante ſe fiſt en ſa preſence, & a rapporté à la Compagnie, que ſi l'on vouloit remettre la deliberation au lendemain ſept heures, Mondit Sieur le p. P. y aſſiſteroit. Sur cela, queſtion s'eſt meüe ſi l'on la delibereroit à l'heure preſente, ou ſi on la remetteroit au lendemain à ſept heures préciſes, pour en rendre reſponſe à S. A. R. ſur les neuf heures, & les Deputez priez d'aller chez Monſieur le Tellier, pour en informer ſadite A. R. & le ſupplier de le trouuer bon, ce qu'elle a teſmoigné auoir agreable. Ie ne vous auois pas mandé la forme de la Conference, qui eſt telle, que le ſieur Saintot eſt hors de la Chambre où nous nous aſſemblons, dans vn paſſage, lequel attend les Deputez, leſquels eſtans entrez dans ledit paſſage, ledit ſieur Saintot va aduertir Monſieur le Chancelier & Monſieur le Tellier qui ſont dans la Chambre de S. A. R. leſquels viennent dans la Chambre de la Conference des Deputez, s'aſſoient du coſté du feu à vne table, & nos Deputez de l'autre coſté, & là ils font les propoſitions de part & d'autre.

Le Dimanche 7. Mars 1649. du matin, Meſſieurs les Deputez eſtans aſſemblez chez Monſieur le premier Preſident, Monſieur le

le President de Mesmes a fait lecture d'vne Lettre envoiée ausdits Deputez par Messieurs Barenne, & Andrée, Conseillers deputez du Parlement d'Aix au Parlement de Paris, auec les articles contenant leurs pretentions, dont la teneur ensuit.

MESSIEVRS,

Ayant receu l'auis de l'arresté de vostre Compagnie du dernier du passé pour la Conference de Ruel, Nous ayant fait l'honneur d'y comprendre les interests de la nostre, suiuant ce qui nous a esté prescript, Nous vous adressons les articles & les pretentions de nostre Corps, conformes aux instructions & pouuoirs à nous enuoyez, necessaire pour restablir le repos auec le seruice du Roy en nostre Prouince: Et comme il vous a plû agréer l'vnion de vostre Corps auec le nostre, Nous esperons, Messieurs, de vostre zele & bonnes volontez que vous prendrez le soin de nous procurer de la bonté du Roy & de la Reyne Regente le contenu ausdits articles, & le passe-port pour aller en faire instance à l'égal des autres Compagnies. Et d'autant qu'on pourroit aduancer que nostre Compagnie a voulu traitter, Nous vous assurons, Messieurs, auoir aduis certain qu'elle a surcis à toutes propositions, iusqu'à ce qu'elle eust receu de nos Lettres, & apris si nous auions obtenu l'Arrest d'vnion, tous nos pacquets & les vostres ayant esté arrestez, Elle est maintenant informée, & vous asseurez qu'elle ne se separera iamais du dessein de suiure vos ordres & vostre exemple, ils nous sont trop auantageux, pour faire paroistre nostre passion & fidelité au seruice du Roy: La nostre, Messieurs, en particulier, c'est de vous supplier d'agréer nos obeïssances, & de croire que nostre gloire plus parfaite, c'est d'estre,

MESSIEVRS,

Vos tres-humbles & tres-obeyssans Seruiteurs,

BARENNE, ANDRE'E, *Deputez du Parlement de Prouence.*

A Paris ce 6. Mars 1649.

Apres la lecture de ladite Lettre, Monsieur le President de Mesmes a fait recit de ce qui s'estoit passé le iourd'hier en l'assemblée, en laquelle Monsieur le premier President n'auoit point assisté à cause de son indisposition, & a esté deliberé ensuite sur les propositions faites par Monsieur le Duc d'Orleans, &

arresté à l'égard du premier article, que le siege de Paris estant leué, Messieurs du Parlement se transporteront en Corps à Saint Germain pour remercier le Roy & la Reyne Regente en France, de la paix qu'il aura plû à leurs Majestez donner à la Ville de Paris, & pourra faire tenir son lict de Iustice pour y publier la Declaration, qui sera concertée auec lesdits Deputez pour le restablissement de la tranquilité du Royaume, sans y faire aucune autre fonction, & qu'incontinant apres mesdits Sieurs du Parlement s'en retourneront à Paris continüer les fonctions ordinaires de leurs charges. A l'égard du 2. article, que les Ordonnances & Declarations verifiées au Parlement, concernant le faict de la Iustice, Police & Finance, particulierement celles des mois de May, Iuillet & Octobre dernier, seront executées, & que n'y estant innoué, le Parlement ne s'assemblera que pour la reception des Officiers, & tenir les Mercurialles pendant le reste de la presente année 1649. Pour le troisiéme article, que le Roy & la Reyne Regente seront tres-humblement suppliez de n'y point insister.

Ledit iour Dimanche 7. Mars 1649. de releuée, Messieurs les Deputez estans assemblez chez Monsieur le premier President, le sieur de Saintot M^e des Ceremonies, a frappé à la porte de la chambre, & demandé à parler à aucuns desdits Deputez, a esté fait entrer, & a esté chargé de la part de l'Assemblée, d'aller chez M^r le Tellier Secretaire d'Estat, faire plainte de ce qu'on auoit retenu le Courier de ladite assemblée à S. Clou depuis 7. heures du soir iusqu'à sept heures du matin; Et a ledit sieur Saintot presenté vn pacquet cachetté, & ledit pacquet ouuert, s'est trouué des Articles dont a esté fait lecture, lesquelles ont esté mises entre les mains des Deputez cy-deuant nommez, pour dresser les articles de l'assemblée, afin d'en dresser d'autres qui seruiroient de responses. A esté en suitte deliberé sur la lettre escrite par Monsieur le President de Bellievre, & sur la response faite à la premiere proposition de Messieurs les Deputez, & arresté que l'on insisteroit à ce qu'on laissât quelques passages libres pendant la negociation de la paix, suiuant la parole donnée, pour faire entrer dans la Ville de Paris, non seulement plus grande quantité de bleds, mais foin, auoine, chairs, salines, & autres choses necessaires pour la subsistance des Habitans d'icelle, &

ont esté deputez Messieurs de Nesmond & Mesnardeau Conseillers, & Monsieur le Tellier, & leur faire entendre le susdit arresté.

Le Lundy 8. Mars 1649. du matin, les Deputez estans assemblez chez Monsieur le premier President, Monsieur le President de Nesmond a rapporté que suiuant l'arresté du iour d'hier, il a esté auec Monsieur Mesnardeau trouuer Monsieur le Chancelier, pour le prier suiuant la parole donnée on laissast quelques passages libres de la Ville de Paris, pour y faire entrer toutes sortes de viures & denrées necessaires pour la subsistance des Habitans d'icelle, & que Monsieur le Chancelier luy auoit promis de le faire entendre à Monsieur le Duc d'Orleans ce iourd'huy: peu de temps apres les Sieurs Fournier & Helyot Escheuins, deputez pour la Conference, ont fait voir vne lettre qui leur auoit esté enuoyée de Paris, dont a esté fait lecture, portant en substance, Que ce qui auoit causé le manque de bled à Paris, estoit la disette de batteaux qu'il estoit necessaire de faire remonter de Paris à Corbeil, pour raison dequoy il falloit obtenir les passe-ports; Et ont esté lesdits Escheuins chargez de la Compagnie, d'aller chez Monsieur le Tellier pour en obtenir, & vn ordre general pour faciliter les conuois de bleds accordez pendant le temps de ladite Conference, ce qu'ils ont fait, & ont enuoyé lesdits passeports & ordre general à Paris. Ont esté en suitte leuz les articles aportées le iour d'hier par le sieur de Saintot, desquels la teneur ensuit.

PREMIEREMENT.

Qve les Officiers de la Cour de Parlement & des autres Compagnies, mesme les Maistres des Requestes, qui seront nommez par sa Majesté iusqu'au nombre de vingt-cinq, se retireront en tel lieu qu'il plaira à sa Majesté leur prescrire, sans qu'ils puissent r'entrer en la Ville de Paris ny autres lieux, que ceux qui leur seront ordonnez, ny faire aucune fonction de leurs charges, iusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par sa Majesté.

2. Qve tous les Arrests qui ont esté rendus par ladite Cour depuis le cinquiéme Ianvier dernier, tant pour affaires generales que particulieres, ensemble celuy du Iuillet 1648. concernant les impositions verifiées en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, seront cassez & reuoquez, & les minutes &

grosses tirées des Registres de ladite Cour, pour estre remis és mains de sa Majesté.

3. QVE les gens de guerre qui ont esté leuez tant dans la Ville de Paris qu'au dehors, & qui sont encore sur pied, seront cassez & licentiez, en vertu des pouuoirs donnez tant par ledit Parlement que par la Ville de Paris.

4. LE Preuost des Marchands & Escheuins, assistez de bon nombre de notables Bourgeois, demanderont pardon au Roy pour les Habitans de la Ville de Paris, lesquels poseront presentement les armes, sans qu'ils les puissent reprendre qu'auec l'orpre & commandement exprés de sa Majesté, à laquelle iureront de nouueau de demeurer dans son obeïssance, & de ne se departir jamais de la fidelité qu'ils luy doiuent, à peine d'estre traittez comme rebelles.

5. LA Cour de Parlement renoncera à toutes ligues, associations & traittez qu'elle pourroit auoir faits contre le seruice du Roy, tant dedans le Royaume qu'auec les ennemis de cette Couronne, & sera la lettre de creance, ensemble la creance de l'enuoyé de la part de l'Archiduc Leopold, tirée des Registres de ladite Cour de Parlement, & mises és mains de sa Majesté.

6. TOVS les deniers, meubles, vaisselle d'argent, & papiers pris & enleuez aux particuliers, ou qui auront esté vendus, leur seront rendus & restituez, s'ils sont en nature, sinon la juste valeur d'iceux, dont lesdits particuliers seront creuz par serment, tant pour la qualité que quantité. Et quand aux deniers des Tailles, Fermes & Gabelles, Aydes, Cinq grosses Fermes, Conuoy de Bordeaux qui ont esté pris & enleuez, ils seront rendus à sa Majesté, & ne pourront lesdits Fermiers des Gabelles, Aydes, Cinq grosses Fermes & Payeurs des Rentes, des Tailles, estre poursuiuis ny contraints pour le payement des Rentes estant sur lesdites Fermes & Tailles, pendant le temps dont il sera conuenu.

7. LA Bastille, ensemble l'Arsenal auec tous les Canons, boulets, grenades, poudres & autres munitions de guerre, seront remis entre les mains de sa Majesté.

8. Que les modifications apportées tant par la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, sur la Declaration du mois d'Octobre, & que l'article huictiéme concernant les Comptans soit

exc-

executé, & y adioustant & aucunement interpretant iceluy, les interests & remises seront passez aux comptes du Tresorier de l'Espargne en vertu des Arrests du Conseil, qui les auront reiglez & accordez, & des quittances des parties prenantes, sans aucune difficulté.

Apres la lecture desdits articles, a esté deliberé en quelle forme il y seroit respondu, & a passé que ce seroit par article: ont esté derechef les articles leuz, & arresté que sur le premier on respondroit que la Compagnie ne peut consentir l'article, comme contraire aux Declarations du Roy, Ordonnances du Royaume, & paroles données, & souuent reïterées.

Sur le deuxiéme, Qu'on ne peut toucher à l'Arrest du mois de Iuillet, comme precedant la Declaration du mois d'Octobre dernier, non plus qu'à ceux qui ont esté donnez iusqu'au sixiéme Ianuier, n'estant point le sujet de la Conference. A l'esgard des Arrests donnez depuis ledit iour sixiéme Ianuier, Qu'apres qu'il aura pleû au Roy & à la Reyne Regente declarer leurs intentions touchant les Declarations & Lettres de cachet, & autres actes donnez depuis ledit iour, il sera fait response à l'article.

Sur le troisiéme, Que l'accommodement fait & notoire & le siege leué, l'article sera accordé, si mieux n'ayme le Roy employer les Troupes pour son seruice.

Sur le quatriéme, Que l'article sera conceuë en ces termes: Le Preuost des Marchands & Escheuins accompagnez de bon nombre de notables Bourgeois, rendront au Roy leur obeïssance & leurs submissions, auec protestation d'vne fidelité inuiolable: poseront les Habitans de Paris les armes, l'accommodement fait & le siege leué, ne les ayant prises que pour la necessité de leurs deffenses.

Sur le cinquiéme, Que cette article contient deux choses: le premier qui est inutil, le Parlement n'ayant fait aucuns traittez, ligues ny associations dedans ny dehors le Royaume: Au second, le Roy & la Reyne seront tres-humblement suppliés, que l'arresté demeure dans les registres en l'estat qu'il est, estant tres-respectueux, & la proposition ayãt esté portée toute entiere à leurs Majestez sans en deliberer, pour y receuoir sur iceluy leurs volõtez: mais leursdites Majestez sont tres-humblement suppliées de trouuer bon qu'il soit respondu audit enuoyé par le Parlement;

Que la propoſition ayant eſté preſentée à leurs Majeſtez, elles ont donné ordre au Parlement de luy faire entendre que ſi le Roy d'Eſpagne veut enuoyer des Deputez en lieu qu'il ſera conuenu pour traitter de la paix, Leurs Majeſtez y en enuoyeront de leur part, dans le nombre deſquels elles choiſiront aucuns des Officiers du Parlement.

Sur le ſixiéme, Que les papiers & les meubles eſtans en nature & non vendus ſeront rendus, & pour le ſurplus de l'article ne peut eſtre accordé, au contraire, qu'aucuns en general ny en particulier ne pouront eſtre recherchez pour raiſon des choſes contenus en l'article, ſauf à ſa Majeſté faire telle grace qu'il luy plaira, à ceux qui ſe trouueront intereſſez aux choſes contenuës en iceluy.

Sur le ſeptiéme, Que l'accommodement fait & le ſiege leué, il ſera executé.

Sur le huictiéme, l'Article ne tombe point en la deliberation de la Conference, & n'y peut eſtre pourueu que par les voyes de droict en la forme ordinaire.

Sur le neufiéme article, Qu'il ne peut eſtre accordé aux termes qu'il eſt couché, & ſera ſa Majeſté ſuppliée de laiſſer le jugement des intereſts couché en ligne de compte à la Chambre des Comptes, à laquelle la connoiſſance en appartient.

A la lecture du deuxiéme article, Monſieur le Preſident Amelot, Premier Preſident de la Cour des Aydes, A dit que dans le deſſein qu'auoit ſa Compagnie de demeurer dans l'vnion auec le Parlement, il prioit Meſſieurs du Parlement de leur laiſſer la cognoiſſance de ce qui eſtoit de leur Iuriſdiction, & qu'ils trouuaſſent bon que s'il ſuruenoit quelque conteſtation pour raiſon de ladite Iuriſdiction, le Procureur General de ladite Cour des Aydes conferaſt auec celuy du Parlement ; & s'ils ne s'accordoient, que les Preſidens & Conſeillers de la Cour des Aydes confereroiét auec ledit Parlement. Monſieur le premier Preſident a reſpondu, que le deſſein du Parlement n'auoit jamais eſté d'entreprendre ſur la Iuriſdiction de la Cour des Aydes, & que l'ordre accouſtumé, en cas de conteſtation entre les Compagnies, deuoit eſtre gardé, qui eſtoit, que le Procureur General de la Cour des Aydes deſcendoit au Parquet du Parlement : & en cas que le different ne fuſt terminé, vn Preſident & deux Conſeillers de

ladite Cour venoient au Parlement en conferer.

Le Lundy 8. Mars 1649. de releuée, Messieurs les Deputez assemblez chez Monsieur le premier President, Messieurs les President le Coigneux, & Viole President aux Enquestes, deputez pour porter la response aux troisiéme premieres propositions faites par Monsieur le Duc d'Orleans, ont rapporté qu'ayant esté trouuer le jourd'hier ledit sieur Duc d'Orleans, il leur auoit tesmoigné n'estre pas satisfait de la response faite sur l'vne des propositions touchant la cessation de l'assemblée des Chambres, ne voulant pas que dans le dispositif de la Declaration qui deuoit estre concertée & publiée au lict de Iustice que le Roy desiroit tenir à S. Germain, où il deuoit estre fait mention de ladite cessation pendant le reste de la presente année, il fût fait aucune mention de l'execution des Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier, ains seulement dans le narré: Que le Roy & la Reyne & ledit Sieur Duc d'Orleans donnoient bien paroles que lesdites Declarations seroient executées, & qu'en cas de contrauention, le Roy en estant aduerty il y seroit remedié; mais qu'ils ne vouloient point absolûment que la condition de ne point innouer aux Declarations fut mise ny deuant ny apres ladite cessation d'assemblée accordée pour le reste de l'année, qu'eux Deputez auoient proposé diuers expediens pour ne pas rompre sur vne proposition qui ne touchoit que le Parlement: Que lesdits expediens par eux proposez estoient que l'on ne parlast point dans ladite Declaration de ladite cessation, mais que l'on se contenta d'en faire vn article secret, & de se fier à la promesse verballe ou par escrit de tous les Deputez du Parlement pour la Conference; que lesdites Declarations estantes entretenües & n'y estant innoué, il ne seroit point fait d'assemblée pendant le reste de l'année, que pour la reception des Officiers ou Mercurialles: ont estés lesdits expediens examinés, ensemble vn autre proposé par l'vn des Deputez du Parlement pour ladite Cõference, qui estoit de mettre dans le dispositif de ladite Declaration, qu'il ne seroit fait aucune assemblée de Chambre pendãt le reste de l'ãnée, si ce n'estoit pour ladite reception d'Officiers & Mercurialles, & qu'aussi il ne seroit innoué ausdites Declarations. Mais comme ces expediens, au dire de Messieurs les Presidens le Coigneux & Viole deputez, n'estoient pas pour satis-

faire audit Sieur Duc d'Orleans, la Compagnie ayant deliberé ce qui estoit à faire en ce rencontre; A arresté que ces mesmes Deputez retourneroient vers Monsieur le Chancellier & Monsieur le Tellier, deputez dudit Sieur Duc d'Orleans, & insisteroient par tous moyens, à ce que l'on se contentât de la response qu'ils auoient portée, ou que l'on prist vn de ces expediens: ont esté ensuitte leües les articles dressez par les Deputez commis à cet effect.

Apres la lecture est entré le sieur de Saintot dans l'assemblée, qui a dit que Monsieur le Duc d'Orleans attendoit response auec impatience, Monsieur le premier President a dit que l'on luy porteroit promptement: lesdits Deputez estans partis de l'assemblée pour executer leur commission, a esté fait lecture d'vne lettre escrite par le Preuost des Marchans de Paris, aux Escheuins deputez pour la Conference, & en suitte d'vne autre escrite par Monsieur le President de Bellievre à Mr le premier President.

Apres la lecture desdites Lettres, a esté prié Monsieur de la Nauue Conseiller en la Cour, de porter celle de Monsieur le President de Bellievre à Messieurs les Presidens le Coigneux & Viole, pour la faire voir à Monsieur le Duc d'Orleans, & la Compagnie s'est leuée.

Peu de temps apres, Monsieur le premier President a mandé tous les Deputez, qui se sont rendus chez luy enuiron les dix heures du soir, & là r'assemblez à la reserue de Monsieur le President Nicolay, qui estoit indisposé, Monsieur le P. le Coigneux a raporté qu'il auoit auec Mr Viole esté trouuer Mr le Chancellier & M. le Tellier, qui auoit insisté & representé tous les expediens proposez pour accommoder le different qui s'estoit meu pour la proposition de la cessation des assemblées, & leur auoit dit que pourveu que dans la Declaration où l'on deuoit faire mention de ladite cessation, il y eust des termes significatifs des veritables motifs que l'assemblée auoit eus pour se relâcher à ladite cessation, qui estoient l'execution desdites Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier, les termes leur estoient indifferens: Mais que Monsieur le Chancellier leur ayant demãdé si c'estoit leur derniere resolution, & ayant esté troûuer Monsieur le Duc d'Orleans, il leur auoit dit que l'intention dudit Sieur Duc d'Orleans estoit de ne rien changer, & qu'il ne vouloit pas

que

que dans le dispositif de ladite Declaration il fût fait mention de l'execution desdites Declarations, donnant parole qu'elles seroient executées, mais seulement dans le narré ; & que si les Deputez ne le vouloient ainsi, il leur feroit expedier leurs passeports pour demain. Mondit sieur le President le Coigneux a en outre rapporté qu'il auoit prié Monsieur le Chancellier de faire voir la lettre de Monsieur le P. de Bellievre à Monsieur le Duc d'Orleans, & que mondit sieur le Chancellier luy auoit dit l'auoir portée audit Sieur Duc d'Orleans, & qu'il ne l'a voulu voir : Sur quoy, attendu qu'il estoit tard, que l'affaire estoit d'importance, & que Monsieur le President Nicolay estoit indisposé, a esté remis à en deliberer à demain sept heures du matin, & a esté rendu la lettre dudit sieur P. de Bellievre à Monsieur le premier President, qui s'est chargé de luy faire response.

Le Mardy 9. Mars 1649. du matin, Messieurs les Deputez assemblez chez Monsieur le premier President, & ayant deliberé sur la response faite par Monsieur le Chancelier le iour-d'hier à Messieurs les Presidens le Coigneux & Viole ; A esté arresté que lesdits Sieurs P. le Coigneux & Viole iront vers Monsieur le Duc d'Orleans luy dire que pour le bien de la paix, le respect que l'on porte au Roy, à la Reyne, à luy, à Monsieur le Prince, la Compagnie accorde l'article comme il desiroit, se promettant qu'elle aura satisfaction sur les articles qu'elle donnera, & sur les responses faites aux articles proposez de sa part, & qu'il sera fait registre de la parole donnée, que les Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier seront executées, & que la Compagnie ne s'est relâchée à accorder la cessation d'assemblée qu'en consequence de ladite parole, & pour le desir de la paix & tranquillité du Royaume.

Auant que deliberer, Messieurs les Deputez ont enuoyé querir le sieur de Saintot Maistre des Ceremonies, & l'ont prié d'aller dire à Monsieur le Duc d'Orleans qu'ils alloient deliberer, & luy feroient aussi-tost response : & la deliberation estant commencée, est retourné peu de temps apres ledit sieur de Saintot, & a dit qu'il auoit fait à Monsieur le Duc d'Orleans les ciuilitez de la Compagnie, qu'il l'auoit trouué s'habilant : Qu'ensuitte il alloit à la Messe, & faisoit estat d'aller disner à S. Germain, afin que s'ils auoient à luy faire response, que ce fust dans cet entre-tẽps ;

F

& ladite deliberation ayant duré plus que l'on n'esperoit, est reuenu ledit sieur Saintot sur le midy dire qu'il s'en alloit incontinant partir, & aussi-tost sont partis lesdits Sieurs Presidens le Coigneux & Viole, pour porter audit Sieur Duc d'Orleans la resolution de ladite Compagnie.

Le Mardy 9. Mars 1649 de releuée, Messieurs les Deputez assemblez chez Monsieur le premier President; Monsieur le President le Coigneux a rapporté que suiuant l'arresté du matin, il auoit esté auec Monsieur Viole trouuer Monsieur le Duc d'Orleans au Chasteau de Ruel, où estoit auec luy Monsieur le Prince; & luy auoit fait entendre que la Compagnie accordoit l'Article de la cessation d'assemblée comme il desiroit, pour le respect qu'elle portoit au Roy, à la Reyne, à sa Personne, & à Monsieur le Prince, & pour le desir qu'elle auoit de la Paix, & se promettoit qu'il donneroit à ladite Compagnie satisfaction sur ses demandes. Et sur les responses faites aux articles proposez de sa part, apres qu'elle auoit consenty vn article d'importance, & qui donnoit en quelque façon atteinte à la liberté & l'auctorité du Parlement; que Monsieur le Duc d'Orleans luy auoit respondu qu'en matiere de Conference, si l'on ne tomboit d'accord de tous les articles, les autres accordez ne seroient de rien; que Monsieur le Prince auoit dit la mesme chose: Qu'ayant repris la parole, il leur auoit dit qu'il y auoit des articles contre toute raison & apparence, que les Compagnies ne les consentiroient iamais: par exemple le premier, Monsieur le Prince l'interrompit, & dit qu'il ne disoit pas cela comme Deputé, & que si cela estoit on sçauroit bien que luy respondre, & continuant, mondit sieur le President le Coigneux dit qu'il auoit respondu auec liberté, adressant la parole audit sieur Duc d'Orleans: que quand il seroit encore d'vne condition plus releuée qu'il n'estoit, il deuoit croire que ce n'estoit pas le moyen d'auoir les cœurs & les affections des hommes, en ne leur tesmoignant que des effets de haine & de colere, & s'estoiēt retirez. A esté leu en suitte vne lettre du Preuost des Marchands, dattée de ce iour, escrite aux Escheuins Deputez.

Le Mercredy 10. Mars 1649. du matin, Messieurs les Deputez estant assemblez chez Monsieur le premier President, Monsieur le President de Nesmond a rapporté que suiuāt l'arresté du iour d'hier, il auoit esté auec Monsieur Mesnardeau au Chasteau de Ruel, pour parler à Monsieur le Duc d'Orleans: & ayant apris qu'il se prome-

noit dans le Iardin proche la Caſcadde, luy furent trouuer, & luy dirent qu'il auoit eſté accordé que dés le iour que la Conference ſeroit arreſtée, on laiſſeroit arriuer dans Paris cent muids de bled par iour: Neantmoins qu'au lieu de ſept cens muids qui deuoient eſtre à preſent portez à Paris, il n'en eſtoit pas entré cent ſoixante muids, n'ont manqué de bled ny de batteaux, mais par les deffences que l'on faiſoit de les laiſſer paſſer, au preiudice des paroles données. Que cela eſtoit bien eſloigné des eſperances qu'auoit conçeu la Compagnie; que dés les premiers iours de la Conference il y avoit des paſſages ouuerts, pour auoir non ſeulement plus grande quantité de bled, mais auſſi des foings, auoines, chairs, ſalines, & autres choſes neceſſaires pour ladite Ville de Paris. Monſieur le Prince les interrompit, & dit que l'on auoit deſia laiſſé paſſer plus de deux cens cinquante muids de bled: Ils repartirent qu'ils auoient aſſeurance du contraire, & qu'il eſtoit eſtrange que l'on euſt enuoyé vne reuocation ſur vne difficulté qui s'eſtoit meuë à la Conference, puis que l'on auoit donné parole aux Gens du Roy, qu'en cas que la Conference fuſt rompuë, on ne laiſſeroit pas de déliurer les cent muids de bled par iour iuſques au iour de la rupture. Monſieur le Duc d'Orleans & Monſieur le Prince dirent hautement qu'il n'eſtoit pas vray que l'on euſt donné aux Gens du Roy cette parole; qu'ils n'auoient point eu d'autres ordres que ceux portez par les lettres eſcrites à Monſieur le premier Preſident, qui portoient que l'on fourniroit le bled ſelon ce qui ſe paſſeroit à la Conference. Leſdits ſieurs Deputez repliquerent que ladite Conference n'auoit eſté accordée dans le Parlement que ſur la parole rapportée par leſdits Gens du Roy; que l'inexecution de cette parole donnoit ſujet à la plainte du Parlement, & au deſſein qu'ils auoient de reuocquer le pouuoir des Deputez; que ſi l'on ne leur tenoit parole ils eſtoient obligez de ne paſſer plus auant: ſur cela Monſieur le Prince leur auoit parlé fort hautement, & s'eſtoient retirez. Monſieur le Preſident le Coigneux a pris la parole en ſuite, & dit qu'il auoit eſté ce matin voir Monſieur le Duc d'Orleans, & auoit eſté introduit dans ſa chambre, eſtant deuant le feu, ne faiſant que ſe leuer, & luy auoit dit qu'il le venoit voir, non comme Deputé, mais comme ſon ancien domeſtique; que Monſieur le Duc d'Orleans luy auoit demandé s'il ne vouloit pas finir affaire, & terminer la Conference ce iour là, & qu'il luy auoit reſpondu qu'il eſtoit impoſſible; qu'il n'y auoit guere d'apparence que

l'on voulust terminer la Conference pour la Paix, puisque l'on n'a-uoit pas tenu la parole que l'on auoit promise; que Monsieur le Duc d'Orleans luy auoit dit qu'il falloit terminer dés le iour, & au plus-tard dés le lendemain, de crainte qu'il ne se fist des actes d'hostilité de part & d'autre, qui mettroient les affaires hors des termes d'accommodation, qu'il estoit facile; qu'il auoit dit plusieurs discours à Monsieur le Duc d'Orleans, ausquels il auoit pris plaisir, voyant la liberté auec laquelle il deffendoit les interests du Parlement: & qu'en fin il luy auoit dit qu'il pourroit peut estre faire souffrir beaucoup de maux à la Compagnie, mais qu'il ne la forceroit iamais à consentir vne Paix honteuse & déraisonnable. Apres ce discours ont esté leuës deux lettres de Monsieur le President de Bellievre, du 9. Mars, adressante à Monsieur le premier President, & vne de Monsieur le Prince de Conty, & l'arresté dudit Parlement, du 9. Mars, l'extraict d'vne lettre escrite par Cotart, Bourgeois de Paris.

Comme on alloit deliberer sur lesdites Lettres & arresté, le sieur Saintot a frappé à la porte de la chambre de l'Assemblée; & estant entré, a dit que Monsieur le Duc d'Orleans prioit la Compagnie de venir au Chasteau dans la chambre où on auoit commencé la Conference; que le lieu seroit commode pour les choses qu'il auoit à leur dire. Monsieur le premier President a respondu de l'aduis de la Compagnie, qu'elle alloit monter en carosse pour aller au Chasteau, & que l'on apprestast les carosses; & auant que de partir, a esté leu vne lettre dattée de ce iour, escrite par les Preuost des Marchands aux Escheuins Deputez.

Apres la lecture de laquelle, a esté arresté que l'on se plaindroit bien hautement de l'inexecution des promesses du bled, qu'à faute d'y satisfaire on ne passeroit point plus auant à ladite Conference, & aussi tost Messieurs les Deputez sont allez au Chasteau, & estans montez en la chambre de la Conference, Monsieur le Mareschal de Grammont y estant suruenu, qui a rendu de grandes ciuilitez à la Compagnie, a témoigné auoir pris soin tant qu'il auoit pû de conseruer ce qui appartenoit à Messieurs du Parlement; qu'il estoit fort desireux que la Paix se fist; que Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince la desiroient pareillement; qu'il estoit fort aisé de la conclure, & qu'il y contribuëroit de tout ce qui estoit en son pouuoir: Messieurs les Deputez luy ont fait plainte de l'inexecution des promesses du bled, & des reuocations des or-

dres donnez; luy ont fait voir l'arresté du Parlement, portant surseance de la Conference, & l'ont prié de faire entendre à Monsieur le Duc d'Orleans le iuste sujet de leur plainte; ce qu'il a promis, & s'est retiré. Peu de temps apres le sieur Saintot est entré dans ladite chambre où estoit la Compagnie assise, qui a dit que Monsieur le Chancelier prioit Messieurs les Presidens le Coigneux & Viole de venir parler à luy dans vne autre chambre, ce qu'ils ont fait, & estans r'entrez, & incontinent apres ont dit que Monsieur le Chancelier leur auoit dit que Monsieur le Duc d'Orleans s'impatientoit d'estre si long-temps sans agir, & desiroit terminer la Conference, qui luy auoit fait entendre que le manquement de promesse de fournir le bled leur empeschoit de pouuoir passer outre à ladite Conference. Sur cela Monsieur le Chancelier auroit demandé l'esclaircissemẽt de leurs intentions, & qu'ils auoient dit que Messieurs les Deputez ne pouuoient agir qu'ils n'eussent nouuelles certaines de l'arriuée du bled à Paris, & aussi-tost lesdits sieurs Presidens le Coigneux & Viole ont esté mandez par Monsieur le Duc d'Orleans, & estans retournez, ont dit que Monsieur le Duc d'Orleans auoit dit qu'il vouloit que la Compagnie fut informée des raisons qui auoient donné lieu à la reuocation des ordres pour les bleds, qui estoient, qu'ils n'auoient esté promis que suiuant que la Conference iroit bien : Recours à ces lettres, & de Monsieur le Prince; qu'il falloit venir au fonds, & donner les Articles : que la Compagnie ne deuoit point apprehender de mauuaises responses, dans le dessein qu'elle auoit de la Paix : Qu'ils auoient respondu que le bled leur deuoit estre fourny iusques au iour de la rupture, & que Monsieur le Duc d'Orleans leur auoit repeté qu'il falloit venir au fonds, que l'on auoit expedié des passeports pour faire entrer dans Paris la quantité de bled promise. Peu de temps apres ont esté apportez par le sieur Saintot deux ordres du Roy, adressez aux sieurs de Nuailles & d'Amboise commandant à Lagny & Corbeil, & cinq passeports en blanc, auec vne lettre de Monsieur le Tellier à Monsieur le Mareschal de Grammont pour la liberté des Couriers des Deputez, qui ont esté leus & mis entre les mains des Escheuins Deputez, pour faire les dépesches à Paris. A esté en suite deliberé ce qui estoit à faire sur les lettres de Monsieur le President de Bellievre, & sur l'arresté du Parlement, & tout d'vne voix a passé qu'il seroit surcis à toute Conference iusqu'à nouuel ordre du Parlement, & que Messieurs les Presidens le Coi-

gneux & Viole iroient vers Monsieur le Chancelier & Monsieur le Tellier : leur faire entendre & leur dire que Monsieur le premier President & Monsieur le President de Mesmes, prendroient l'heure de Monsieur le Duc d'Orleans, pour le voir apres disner, & a esté prié Monsieur le premier President de faire response aux lettres de Monsieur le President de Bellievre, & mander ce qui auoit esté arresté, ce qu'il a promis faire, & se sont retirez tous lesdits Deputez en leurs maisons.

Le Mercredy 10. Mars 1649 de releuée, Messieurs les Deputez assemblez chez Monsieur le P. President, Monsieur le President le Coigneux a dit qu'il estoit allé auec Monsieur Viole, suiuant l'arresté du matin, trouuer Monsieur le Chancellier & Monsieur le Tellier, & luy auoit fait entendre le susdit arresté, & fait cognoistre que Monsieur le premier President & Monsieur le President de Mesmes, par la visite qu'ils deuoient faire à Monsieur le Duc d Orleans, auanceroient peut-estre plus les affaires que l'on n'auoit fait iusques à present, si l'on desiroit les terminer: mais que lesdits sieurs le Chancellier & le Tellier, estans entrez dans la chambre de Monsieur le Duc d'Orleans, pour luy faire entendre ce qui s'estoit passé, estoient retournez vers eux peu de temps apres auec des visages rudes, & leur auoient dit que Monsieur le Duc d'Orleans s'estoit offencé de ce qu'ils s'estoient retirez sans luy donner aduis; qu'il s'en alloit à S. Germain, & alloit reuocquer les passeports & ordres dõnez pour le bled; qu'il auoit reparty ausdits sieurs Chancellier & le Tellier, que la Compagnie n'auoit iamais manqué de rendre les respects deubs à Monsieur le Duc d'Orleans & les rendroit tousiours, mais que cét arresté du matin auoit esté fait pour le respect qui estoit deub au Parlement, qui auoit prié la Cõpagnie de sursoir à toutes Conferences, iusques à ce que l'on eust receu à Paris tout le bled promis. A quoy lesdits sieurs le Chancellier & le Tellier se seroient esleuez, disans que Monsieur le Duc d'Orleans vouloit sçauoir si les Deputez auoiẽt plein pouuoir ou non, & qu'il sçauoit bien que les Generaux de Paris faisoient brigues dans le Parlement, pour la reuocation du pouuoir desdits Deputez, & qu il alloit reuocquer les ordres données pour la fourniture entiere du bled promis : qu'il falloit conclure, & qu'il demandoit des articles, & que si dans vne heure on ne luy donnoit satisfaction, il s'en alloit à S. Germain, Comme on déliberoit sur cette responce, Monsieur le Mareschal de Gramont a demandé à par-

ler à la Compagnie, & estant entré dans la Chambre, a dit qu'il demandoit pardon, s'il auoit interrompu leur déliberation; mais que s'en retournant à S. Cloud, il n'auoit voulu manquer de prendre congé de ladite Compagnie: Messieurs les Deputez l'ont remercié de ses ciuilitez; & luy ayant fait entendre la responſe de Monsieur, se sont plaints d'vn procedé, qui faisoit voir qu au lieu de faire vne Conference auec eux, on leur vouloit dōner la loy, & que dés qu'ils resistoiēt on les menaçoit de leur faire expedier des passeports pour s'en retourner, ou de reuoquer les ordres dōnez pour les bleds promis: Ont demandé en suite audit sieur Mareschal, si Monsieur auoit reuocqué lesdits ordres: & ledit sieur Mareschal ayant respondu qu'il ne le croyoit pas, est entré ledit sieur de Saintot, qui a dit qu'il n'y auoit point de reuocation. En suite dequoy ledit sieur Mareschal a exageré les maux qui suiuroient de la rupture de la Paix tant desirée de tous les bons François, & proteste sur sa vie & sur son honneur, que Monsieur le Duc d'Orleans auoit desir de la faire, & que s'ils auoiēt donné leurs articles, vne heure apres elle seroit terminée. Messieurs les Deputez l'ont prié d'y contribuer ce qu'il pourroit, ce qu'il a promis, & s'est retiré: Et d'vn commun aduis a esté resolu de charger ledit sieur de Saintot, d'aller dire à Monsieur le Duc d'Orleans, que l'on alloit trauailler aux articles, & que dans auiourd'huy on les porteroit. Ont esté en suitte leus quelques articles, qui ont esté mis au net, & mis entre les mains de Monsieur le premier President & Monsieur le President de Mesmes, qui les ont portez à Monsieur le Duc d'Orleans, & dont la teneur ensuit.

I.

Que Monsieur le Prince de Conty, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilhommes, Villes & Communautez, & toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui auront pris les armes, pour la deffence & assistance de la Ville de Paris, seront conseruez en leurs biens, droicts, offices, benefices, dignitez, honneurs, priuileges, prerogatiues, charges & gouuernemens, & en tel & semblable estat qu'ils estoient auant ladite assistance, sans qu'ils en puissent estre recherchez ny inquietez, pour quelque cause & maniere que ce soit.

II.

Que tous les Arrests donnez tant au Parlement de Paris, qu'autres Sentences & Iugemens rendus depuis le sixiéme Ianvier dernier, seront executez selon leur forme & teneur.

III.

Que ſuiuant l'Arreſt de 1617. & l'article de l'Edict de Loudun, la Reyne ſera tres humblement ſuppliée d'enuoyer vne Declaration au Parlement, portant que nul Eſtranger ne ſera admis dans le miniſtere ny dans le maniement des affaires de l'Eſtat, ſi ce n'eſt pour des conſiderations importantes au ſeruice du Roy, ou du merite particulier, & des ſeruices qu'il auroit rendus à la Couronne.

IV.

Seront leurs Maieſtez tres-humblement ſuppliées d'ordonner que toutes Lettres & Declarations pour la ſuppreſſion des Semeſtres des Parlemens de Roüen & d'Aix ſeront expediez : Comme auſſi pour le reſtabliſſement & révnion à la Cour des Aydes de Paris, des Eſlections qui en ont eſté depuis deux ans diſtraites, & attribuées à la Cour des Aydes de Guyenne.

V.

Les lettres des 6. & 7. Ianvier dernier, eſcrites aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, apres la ſortie du Roy; toutes Declarations & Arreſts du Conſeil, tant contre le Parlement, Monſieur le Prince de Conty, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſeront reuocquez.

VI.

Seront les Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre derniers, inuiolablement gardées & obſeruées, & les contrauentions à l'execution d'icelles reuocquées & reparées : & ne ſeront faites aucunes impoſitions & leuées de deniers, ny créations d'Offices, pendant la ceſſation de l'aſſemblée des Chambres du Parlement, que par Edicts bien & deuement veriffiez, auec la liberté des ſuffrages.

VII.

Leurs Majeſtez ſont tres-humblement ſuppliées de deſcharger l'Eſlection de Paris, de toute Taille, Taillon, Subſiſtance & Eſtappes, pendant trois ans : enſemble des reſtes qui en peuuent eſtre deubs des années 1647. & 1648.

VIII.

Que les trouppes & gens de Guerre, incontinant apres l'accommodement ſeroient renuoyées ſur les Frontieres, à la reſerue de celles qui ont accouſtumé d'eſtre proche & pour la garde de leurs Majeſtez.

IX.

Sera accordé descharge generale pour deniers receus, tant publics que particuliers, & meubles vendus, comme il sera plus particulierement exprimé dans les lettres tant à Paris & Roüen, que ailleurs.

Du Ieudy vnziéme Mars, huict heures du matin, Messieurs les Deputez estans assemblez au logis de Monsieur le premier President, il dit à la Compagnie qu'il auoit receu deux lettres, l'vne de Monsieur le Prince de Conty, & l'autre de Monsieur le President de Bellievre, qui luy faisoient sçauoir l'estat de la Ville, & le pain qui estoit arriué & porté aux marchez, lesquelles lettres furent leuës par Monsieur le President de Nesmond, auec vne autre que luy escriuoit le sieur de la Moignon Maistre des Requestes, qui l'informoit du bruit qui estoit arriué le iour precedent au Marché des Halles, où il y eut vn homme de tué par sa faute, d'vn pistolet qu'il auoit en sa poche, & à l'instant arriua ledit sieur Saintot de la part de Monsieur le Duc d'Orleans, qui dit à la Compagnie qu'elle eust à se trouuer au Chasteau, attendu que son A. R. desiroit terminer promptement la Conference, & leur donna vn ordre pour faire monter vn batteau de bled à Paris de quatre vingts muids, qui estoit à S. Cloud, destiné pour les munitionnaires dudit lieu. A mesme temps, Monsieur le premier President dit au sieur Fournier Escheuin, l'vn desdits Deputez, qu'il enuoyast au plus viste ledit ordre à Paris, ce qu'il promit faire; & dans cét interualle de temps arriua encore vn second ordre à mondit sieur le premier President de la part de Monsieur le Duc d'Orleans, pour l'aller trouuer au Chasteau, lequel y fut auec Monsieur le President de Mesmes, pour negocier auec son A. R. l'accommodement de trois Articles, faisant partie des neuf qui auoient esté presentez par les Deputez, dont la response des Princes blessoit extrémement le Parlement, la Ville & Messieurs les Generaux: A l'égard du Parlement, ils desireroient que vingt-cinq des Officiers du Corps se retireroient en vn lieu qui leur seroit nommé par sa Majesté pour y demeurer iusqu'à temps qu'elle les rappelleroit; Que le Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, accompagnez de grand nombre de notables Bourgeois iroient demander pardon au Roy pour auoir pris les armes dans les mouuemens derniers arriuez, mesme aussi Messieurs les Generaux. Monsieur le premier President voyant qu'apres plu-

sieurs Conferences prises, & contestations que lesdits trois Articles luy estoient refutez, il auroit demandé trois ou quatre fois le passeport de tous Messieurs les Deputez pour s'en reuenir. Monsieur le President de Mesmes representa à Monsieur le Duc d'Orleans & à Monsieur le Prince les mal-heurs que pourroit causer la guerre si la Paix ne se faisoit : Enfin ils accorderent lesdits trois Articles, & les modererent, ainsi que Monsieur le premier President les auoit souhaitez. En suite les autres Deputez se trouuerent audit Chasteau en la salle où ils auoient coustume de s'assembler, où il leur fut fait recit de l'accommodement desdits Articles, & pendant la Conference des Deputez desdites Compagnies. Monsieur le Duc d'Orleans arriua dans ladite salle où ils estoient auec Monsieur le Prince, Monsieur d'Auaux, & Monsieur le Tellier, tous auec vn visage fort ouuert, & tesmoignerent à la Compagnie qu'ils desiroient extrémement la Paix, & Monsieur le Prince leur fit cognoistre dans cette action qu'il auoit quitté son humeur seuere, dont il auoit fait paroistre pendant tout le temps de la Conference : & apres diuers entretiens, ils se seroient retirez, & à l'instant ledit sieur Saintot vint prier de la part de son A. R. Monsieur le premier President, & Monsieur le President de Mesmes, de l'aller trouuer dans la chambre ou il estoit, ce qu'ils firent à mesme temps, & leur bailla les Articles qu'il auoit reglez. Lesquels ayans esté rapportez par eux à la Compagnie elle les trouua raisonnable, à l'exception d'aucuns qui furent mis en deliberation ; sçauoir, vn pour le fait des comptans, vn autre concernant Messieurs les Generaux.

L'Article des comptans a esté reglée pour l'année presente, & la suiuante seulement, à raison du denier douze, dont les interests seroient employez en ligne de compte : & pour celuy de Messieurs les Generaux, il a esté arresté que dans quatre iours ils le ratifieroient, & Monsieur de Longueuille dans dix iours : & d'autant qu'il estoit vne heure, la Compagnie s'est retirée, & a continué l'assemblée apres disné.

Du Ieudy vnziéme Mars de releuée, tous Messieurs les Deputez s'estans trouuez au Chasteau suiuant leur remise, où estans assemblez en leur chambre ordinaire, le sieur Saintot vint prier Monsieur le premier President, & Monsieur le President de Mesmes d'aller trouuer son A. R. ce qu'ils firent, & porterent les Articles sur lesquels il y auoit eu quelque difficulté le matin, pour les faire enten-

dre à ſadite A. R. meſme ceux qui regardoient le Parlement de Roüen & d'Aix ; & à l'égard de celuy d'Aix, leur auroit eſté baillé pieces iuſtificatiues par ſadite A. R. comme ils eſtoient d'accord auec ſa Majeſté, leſquels ils ont apporté, & monſtré aux Deputez deſdites Compagnies, qui ont apres pluſieurs conteſtations de part & d'autre, arreſté & mis au net les Articles cy-apres, leſquels ont eſté leus par Mr le Preſident de Neſmond, & en ſuite ſignez par Mr le Duc d'Orleans, Mr le Prince, Mr le Cardinal *M*azarin, *M*onſieur le Chancelier, *M*onſieur le *M*areſchal de la *M*illeraye, *M*onſieur d'Auaux, *M*onſieur le Comte de Brienne, *M*onſieur l'Abbé de la Riuiere, & *M*onſieur le Tellier, tous Deputez de la part du Roy & de la Reyne Regente ſa *M*ere. Et ſur la conteſtation de *M*onſieur Amelot, premier Preſident de la Cour des Aydes, de ſigner ainſi qu'il auoit eu ſeance pendant toutes les aſſemblées, & quelqu'vn de *M*eſſieurs du Parlement ſouſtenant au contraire, a eſté deliberé & reſolu que chacune des Compagnies ſigneroit par corps, ainſi que vous verrez par les Articles de ladite Paix, dont la teneur enſuit.

LE Roy voulant faire connoiſtre à ſa Cour de Parlement & aux Habitans de ſa bonne ville de Paris, combien ſa Maieſté a agreable les ſubmiſſions reſpectiues qui luy ont eſté rendus de leur part, auec aſſeurance de leur fidelité & obeyſſance. Apres auoir conſideré les propoſitions qui luy ont eſté faites, a volontiers par l'aduis de la Reyne Regente ſa mere, accordé les Articles qui enſuiuent.

Le traitté de l'accommodement eſtant ſigné, tous actes d'hoſtilité ceſſeront, & tous paſſages tant par eaux que par terre ſeront libres, & le commerce eſtably. Le Parlement ſe rendra ſuiuant l'ordre qui luy ſera donné par ſa Maieſté à S. Germain en Laye, où ſera tenu vn lict de Iuſtice par ſa Majeſté, auquel la Declaration contenant les articles accordées ſera publiée ſeulement. Apres quoy le Parlement retournera à Paris faire ces fonctions ordinaires.

Ne ſera fait aſſemblées de Chambre pendant l'année 1649. pour quelque cauſe, pretexte & occaſion que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour la reception des Officiers & pour les Mercurialles, & auſdites aſſemblées ne ſera traitté que de la reception deſdits Officiers & des Mercurialles.

Dans le narré de la declaration qui ſera publiée, il ſera nommé

que la volonté de sa Maiesté, est que les Declarations des mois de May, Iuillet, & Octobre 1648. verifiées au Parlement seront executées, hors ce qui concerne les prests, ainsi qu'il sera expliqué cy-apres.

Que tous Arrests qui ont esté rendus par le Parlement de Paris depuis le 6. Ianuier iusqu'à present, demeureront nuls comme non aduenus, excepté ceux qui ont esté rendus, tant auec le Procureur General qu'autres des particuliers, principallement tant en matiere ciuille & criminelle, adiudications par decret & receptions d'Officiers.

Les lettres de Cachet de sa Maiesté qui ont esté expediées sur les mouuemens derniers arriués en la ville de Paris, comme aussi les declarations qui ont esté publiées en son Conseil, Arrest du Conseil sur le mesme suiet depuis le 6. Ianuier dernier, demeureront nuls & comme non aduenus.

Que les gens de guerre qui ont estez leuez, tant en la ville de Paris que dehors, en vertu des pouuoirs donnez tant par le Parlement que par la ville de Paris, seront licentiées apres l'accommodement fait & signé. Sa Maiesté fera retirer les trouppes des enuirons de Paris, & les enuoyera au lieu de la garnison qu'elle leur ordonnera, ainsi qu'il a esté praticqué les années precedentes.

Les Habitans de la ville de Paris poseront les armes, apres l'accommodement fait & signé, sans qu'ils les puissent reprendre que par l'ordre & commandement exprés de sa Maiesté.

Que le Deputé de l'Archiduc Leopold, qui est à present à Paris, sera renuoyé sans responce le plustost que faire se pourra apres la signature du present traitté.

Que tous les papiers & meubles qui ont estez enleuez appartenant des particuliers leurs seront rendus.

La Bastille, ensemble l'Arsenac auec tous les Canons, toute la poudre & autres munitions de guerre, seront remis entre les mains de sa Maiesté apres l'accommodement fait.

Que le Roy pourra emprunter les deniers que sa Maiesté iugera necessaire pour les despences de l'Estat, en payant l'interest, à raison du denier douze durant la presente année, & la suiuante seulement.

Que Monsieur le Prince de Conty & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentil-hommes, Villes

&

& Cour, & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui auront pris les armes durant les mouuemens arriuez depuis le 6. Ianuier dernier iusqu'à present, seront conseruez en leurs biens, droicts, offices, dignitez, honneurs, priuileges, prerogatiues, charges, gouuernement, en tel & semblable estat qu'ils estoient auant lad. prise des armes, sans qu'il en puissent estre recherchez ni inquietez pour quelque cause & occasion que ce soit, en declarant par les susdits dénommez, sçauoir, par Monsieur le Duc de Longueville dans dix iours, & par les autres dans quatre jours, à compter de celuy que les passages tant pour les viures que pour les commerces seront ouuerts, qu'ils veulent bien estre compris au present Traitté: & à faute par eux de faire ladite declaration dans ledit temps, & iceluy passé, le Corps de la Ville de Paris, & autres Habitans de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne prendront plus aucune part à leurs interests, & ne les ayderont ny assisteront en chose quelconque, soubs quelque pretexte que ce soit.

Le Roy desirant tesmoigner son affection aux Habitans de sa bonne Ville de Paris, a resolu d'y retourner faire son sejour au plustost que les affaires de l'Estat luy pourront permettre.

Sera accordé descharge generale pour deniers pris, enleuez ou receus, tant publics que particuliers, meubles vendus tant à Paris qu'ailleurs: comme aussi pour les Commissions données pour la leuée des gens de guerre, mesmes pour enleuement d'armes, poudres & autres munitions de guerre, de bouche, enleuez tant en l'Arsenal de Paris, qu'autres lieux.

Les Eslections de Xainctes, de Cognac, & de Sainct Iean d'Angely, distraites de la Cour des Aydes de Paris, & attribuez à la Cour des Aydes de Guyenne, seront reünies à ladite Cour des Aydes de Paris, comme elles estoient auparauant l'Edict de

Au cas que le Parlement de Roüen accepte le present Traitté dans dix iours, à compter du iour de la signature d'iceluy, Sa Majesté pourvoira à la suppression du nouueau Semestre, ou reünion de tous les Officiers dudit Semestre, ou de partie d'iceux au Corps dudit Parlement.

Le Traitté fait auec le Parlement de Prouence sera executé selon sa forme & teneur, & Lettres de sa Majesté expediées pour la reuocation & suppression du Semestre dudit Parlemẽt d'Aix & Chambres des Enquestes, suiuant les Articles accordées entre les Depu-

tez de sa Majesté & Cour du Parlemẽt & Pays de Prouence, du 21. Février dernier, dont coppie a esté donnée aux Deputez du Parlement de Paris.

Quand à la descharge des Tailles proposées pour l'Eslection de Paris, le Roy se fera informer de l'estat auquel se trouuera ladite Eslection, lors que les Troupes en seront retirées, & pourvoira au soulagement des Contribuables de ladite Eslection, comme sa Maiesté iugera necessaire.

Que lors que sa Maiesté enuoyera des Deputez pour traitter de la paix auec l'Espagne, elle choisira volontiers quelqu'vn des Officiers du Parlement de Paris, pour assister audit traitté, auec le mesme pouuoir qui sera donné aux autres.

Au moyen du present Traitté, tous les prisonniers qui ont esté faits de part & d'autre, seront mis en liberté du iour de la liberté d'iceluy. FAIT & arresté à Ruel ce vnziéme Mars 1649.

Signé, GASTON. LOVIS DE BOVRBON.

Le Cardinal Mazarin.
Seguier.
La Milleraye.
Demesmes.
Delomenie.
De la Riuiere.
Le Tellier.

Meßieurs du Parlement.

Molé.
Demesmes.
Le Coigneux.
Nesmond.
Briçonnet.
Mesnardeau.
Delongueil.
Viole.
Lefebvre.
Bitault.
Delanauue.
Lecocq Corbeville.
Paluau.

Meßieurs de la Chambre des Comptes.

A. Nicolay.
Paris.
Lescuyer.

Messieurs de la Cour des Aydes.

Amelot.
Bragelonne.
Quatr'omme.

Messieurs de la Ville.

Fournier.
Helyot.
Berthelemy.

Apres la ſignature deſdits Articles, Monſieur le Duc d'Orleans & Monſieur le Prince ont preſenté Monſieur le Cardinal à tous les Deputez deſdites Compagnies, auſquels il leur a dit qu'il vouloit viure & mourir leur ſeruiteur, tant en general qu'en particulier, auec proteſtations de les ſeruir en toutes les occaſions qui ſe preſenteroient, meſme les a conduits iuſqu'à l'entrée de la derniere ſalle, auec Monſieur le Chancelier, qui les ont remercié tous chacun à part en paſſant, & ſe ſont retirez ainſi.

Le lendemain Vendredy douziéme Mars 1649. leſdits Deputez partirent dudit Ruel ſur le midy, & ſe rencontrerent tous auec leurs caroſſes & chariots deuant la porte dudit Chaſteau, où ils ſe deuoient attendre les vns & les autres ; & furent conduits & eſcortez par deux ou trois Compagnies de Suiſſes en haye, tambour battant iuſqu'au lieu de S. Cloud, qui marchoient ainſi auec leſdits caroſſes, & les Gardes de Monſieur le Mareſchal de Grammont deuant & au bout du pont dudit lieu de S. Cloud, du coſté du Bois de Boulogne, au lieu deſdits Suiſſes, quatre Compagnies de caualerie en trois eſcadrons les vint joindre dans ledit Bois, où eſtoit ledit ſieur Mareſchal de Grammont à cheual, auec pluſieurs Seigneurs, Gentils-hommes & Officiers, qui les conduiſirent iuſques hors ledit Bois, & leſdits Gardes iuſques à la porte de la Conference, au bout du Cours-la-Reyne.

FIN.